

Bureau du 7 juin 2004

Décision n° B-2004-2306

commune (s) : Vaulx en Velin

objet : **Aménagement des locaux du grand projet de ville - Fonds de concours à l'Opac du Rhône**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Politique de la ville et renouvellement urbain

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 26 mai 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le dispositif de pilotage du grand projet de ville (GPV) de Vaulx en Velin et le dispositif technique associé ont été mis en place en juillet 1999 par messieurs les préfet de Région, président de la Communauté urbaine, maire de Vaulx en Velin et leurs partenaires Région et Département.

Le comité de direction du GPV de Vaulx en Velin a approuvé, en juin 2003, l'aménagement de nouveaux locaux en rez-de-chaussée d'immeuble dans le centre-ville.

Les nouveaux locaux du GPV répondent aux objectifs suivants :

- retrouver un espace de présentation des projets et d'accueil du public,
- créer un espace ressource du GPV qui rassemble la direction de projet et la communication.

L'aménagement des locaux, conduit en maîtrise d'ouvrage par l'Opac du Rhône, est estimé à 75 000 € TTC.

Le plan de financement approuvé par le comité de direction du GPV est le suivant :

- Etat	25 000 €,
- commune de Vaulx en Velin	25 000 €,
- Communauté urbaine	25 000 €.

Le présent rapport porte sur l'autorisation de versement par la Communauté urbaine d'un fonds de concours de 25 000 € à l'Opac du Rhône ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve le versement d'un fonds de concours de 25 000 € nets de taxes à l'Opac du Rhône pour l'aménagement des locaux du grand projet de ville de Vaulx en Velin.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention afférente.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2004 - compte 657 570 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,